

---

**Arrêté n°2023-AG-009 fixant la composition de la formation élargie aux représentant des usagers du Comité social d'administration du Centre Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR) de Mayotte**

---

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2023-106 du 16 février 2023 relatif à la représentation des usagers au sein des comité sociaux d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Vu l'arrêté du 27 mai 2022 instituant un comité social d'administration au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et des comités sociaux d'administration d'établissement pour les établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n°2023-AG-001 fixant la composition du comité social d'administration du centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) de Mayotte ;

Vu l'ensemble des arrêtés relatifs à l'organisation des élections des représentants des usagers au conseil d'administration et de recherche du CUFR ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants des usagers au conseil d'administration et de recherche du CUFR de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-AG-008 fixant la composition du conseil d'administration et de recherche du CUFR ;

Vu le règlement intérieur du CUFR de Mayotte ;

Considérant qu'aux termes de la rédaction de l'article R.951-5-2 du code de l'éducation, en l'absence de formation spécialisée au sein du comité social d'administration, ce dernier peut se réunir en formation élargie aux représentants usagers ;

Considérant que les représentants des usagers siégeant au comité social d'administration sont désignés librement par leurs associations étudiantes représentées au conseil d'administration de l'établissement ;

Considérant que les associations étudiantes représentées au conseil d'administration et de recherche du CUFR ont procédé à la désignation des représentants des usagers ;

**Le Directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte**

**ARRÊTE**

**Article 1 : Membres du Comité social d'administration du CUFR de Mayotte en formation élargie aux représentants des usagers**

Le comité social d'administration du CUFR de Mayotte, dans sa formation élargie aux représentant des usagers est composé accordement au tableau ci-après.

<b>MEMBRES DE DROIT : REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION</b>		
<b>Prénom NOM</b>	<b>Fonction</b>	<b>Adresse</b>
Abal-Kassim CHEIK AHAMED	Directeur du CUFR <i>Président du CSA</i>	CUFR de Mayotte 8, rue de l'Université B.P. 53 97660 DEMBENI
Leïla NEDJAR	Directrice des ressources humaines	
<b>MEMBRES ÉLUS : REPRÉSENTANTS TITULAIRES DES PERSONNELS</b>		
<b>Prénom NOM</b>	<b>Fonction</b>	<b>Adresse</b>
Colette GUILLON	Représentante Cohésion-CUFRienne (SGEN-CDFT CGT)	CUFR de Mayotte 8, rue de l'Université B.P. 53 97660 DEMBENI
François Xavier LAMURE	Représentant Cohésion-CUFRienne (SGEN-CDFT CGT)	
Zaïnaba HAMADI	Représentante Cohésion-CUFRienne (SGEN-CDFT CGT)	
Abourari Mouzouri SILAHI BACAR	Représentant Cohésion-CUFRienne (SGEN-CDFT CGT)	
Jessy NEAU	Représentante Intersyndicale FSU SNESUP (UNSA, SNESUP FSU)	
Damien DEVAULT	Représentant Intersyndicale FSU SNESUP (UNSA, SNESUP FSU)	
<b>MEMBRES ÉLUS : REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS DES PERSONNELS</b>		
<b>Prénom NOM</b>	<b>Fonction</b>	<b>Adresse</b>
Emmanuel CORSE	Représentant Cohésion-CUFRienne (SGEN-CDFT CGT)	CUFR de Mayotte 8, rue de l'Université B.P. 53 97660 DEMBENI
Cédric DAMARIN	Représentant Cohésion-CUFRienne (SGEN-CDFT CGT)	
Marc DUBOIS	Représentant Cohésion-CUFRienne (SGEN-CDFT CGT)	
Souffou MOHAMADI	Représentant Cohésion-CUFRienne (SGEN-CDFT CGT)	
Gaëlle LEFER SAUVAGE	Représentante Intersyndicale FSU SNESUP (UNSA, SNESUP FSU)	
Solym Mawaki MANOU-ABI	Représentant Intersyndicale FSU SNESUP (UNSA, SNESUP FSU)	
<b>MEMBRES DÉSIGNÉS : REPRÉSENTANTS TITULAIRES DES USAGERS</b>		
<b>Prénom NOM</b>	<b>Fonction</b>	<b>Adresse</b>
Djasmine SAÏD	Représentante titulaire des usagers	CUFR de Mayotte 8, rue de l'Université B.P. 53 97660 DEMBENI
Idarousse JOUWAOU	Représentant titulaire des usagers	
<b>MEMBRES DÉSIGNÉS : REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS DES USAGERS</b>		
<b>Prénom NOM</b>	<b>Fonction</b>	<b>Adresse</b>
Elbak SOILIH MOINACHE	Représentant suppléant des usagers	CUFR de Mayotte 8, rue de l'Université B.P. 53 97660 DEMBENI
Raouanti IBRAHIM	Représentant suppléant des usagers	

## **Article 2 : Publication et exécution**

La Directrice administrative des services du CUFR de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision sera transmise à Monsieur le Recteur de la région académique de Mayotte, Recteur de l'académie de Mayotte.

Elle sera publiée sur le site internet du CUFR de Mayotte ainsi qu'au registre des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Dombéni, le 30 mai 2023

Le Directeur du CUFR



Monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED

## **Copie :**

- Recteur de la région académique de Mayotte, Recteur de l'académie de Mayotte

## **Voie et délais de recours**

*Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :*

- soit un recours administratif, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).

*Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.*

*Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.*

*Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.*

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. »